

RC-2011-04 - Règlement portant la fixation de la redevance assainissement

a. Approbation

- Approuvé par le conseil communal le 07.07.2011 avec cinq voix pour et quatre abstentions
- Approuvé par arrêté grand-ducal du 7 octobre 2011
- Approuvé par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 14 octobre 2011
- Publication par voie d'affiche le 26 octobre 2011
- Publication au Mémorial A Nr 10 du 23 janvier 2012 page 153

b. Base légale

Vu le règlement de police du 21 avril 1961 concernant l'utilisation du réseau de canalisation de la commune de Berdorf;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 105 et 106,7 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47;

Vu le règlement grand-ducal du 12 mars 2011 portant sur la déclaration des éléments nécessaires au calcul des taxes de prélèvement et de rejet;

Vu le règlement grand-ducal du 26 juin 2010 portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées;

c. Texte coordonné

à partir du 1^{er} janvier 2011 la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit:

Article 1^{er} – Partie fixe

a) secteur des ménages: **19,50 €/EH/an**

Les valeurs EHM (équivalents habitants moyens annuels) respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suitant:

I: Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Population résidente	2,5	Ehm / unite d'habitation (maison unifam. ou appartement)
II: Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Hôpital, Clinique, maison de soins	2,5	Ehm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées, centres d'accueil pour demandeurs d'asile	2,0	Ehm/ lit selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	Ehm/ enfant selon capacité autorisée
Internat	0,6	Ehm/ enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais	0,2	Ehm/ chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	Ehm/ visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	Ehm/ visiteurs selon capacité autorisée
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	Ehm/ tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	Ehm/ lieu de culte
III: Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Résidence secondaire	2,5	Ehm / unite

Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)		0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural		4,0	EHm / gîte
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)		0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
IV: Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banquet, cabinet medical, cabinet de notaire ou autre service		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
ou :	≤ 10 employés	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés	+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (sans production): Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie, fromagerie (site de production avec vente)	≤ 10 employés	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés	6,0	EHm / salon
	> 10 employés	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec dépôt)	≤ 10 employés	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station service (avec shop)		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
Distilleries d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm/ tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an

Ad IV: Pour la fixation du nombre d'employés sont pris en compte le salariat et le patronat au 1er janvier de l'année courante, En cas de non occupation des lieux, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de 2,0 EHm.

b) secteur industriel: 68,00 €/ EH /an

Les valeurs EHm (équivalents habitants moyens annuels) respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suitant:

V: Activités industrielles ("Starkverschmutzer")	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300): Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	Suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des	Suivant convention ou mesures

c) secteur agricole:

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables:
 - sans raccordement d'une laiterie au réseau public d'assainissement:
19,50 €/ EH /an, en appliquant un forfait de **2,5 EHm** par unité d'habitation
 - avec raccordement d'une laiterie au réseau public d'assainissement:
19,50 €/EH/an en appliquant un forfait de **2,5 EHm** par unité d'habitation
58,00 €/EH/an en appliquant un forfait de **20 EHm** pour la laiterie
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:
19,50 €/EH/an, en appliquant un forfait de **2,5 EHm** par unité d'habitation
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:
 - sans raccordement d'une laiterie au réseau public d'assainissement:
aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
 - avec raccordement d'une laiterie au réseau public d'assainissement:
58,00 €/EH/an, en appliquant un forfait de **20 EHm**
 - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement:
58,00 €/EH/an en appliquant un forfait de **0,1 EHm**

Article 2 – Partie variable

- a) **secteur des ménages:** **2,10 €/ m³** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
 - b) **secteur industriel:** **0,78 €/ m³** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- c) secteur agricole:**

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et d'un seul raccordement au réseau d'assainissement:
 - sans raccordement d'une laiterie au réseau public d'assainissement:
2,10 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de **50 m³ par an et par personne** faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte.

Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
 - avec raccordement d'une ou plusieurs laiteries au réseau public d'assainissement:
2,10 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de **50 m³ par an et par personne** faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

1,05 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau par laiterie est forfaitairement fixée à **50 m³ par an**.

- la partie variable de redevance assainissement pour le montant de la consommation annuelle effective dépassant les quantités forfaitairement déterminées des deux points précédents est équivalent au montant de la taxe de rejet telle que définie à l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et fixé à **0,15 €/m³** d'eau
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:
- 2,10 €/m³** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour la partie habitation.
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:
- avec raccordement d'une laiterie au réseau public d'assainissement:
1,05 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de **50 m³ par an**
 - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement
1,05 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de **3 m³ par an**
 - la partie variable de redevance assainissement pour le montant de la consommation annuelle effective dépassant les quantités forfaitairement déterminées des deux points précédents est équivalent au montant de la taxe de rejet telle que définie à l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et fixé à **0,15 €/ m³** d'eau

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Pour les raccordements au réseau public d'assainissement pour lesquels il n'existe pas de raccordement au réseau de distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine sur lequel il peut s'être basé, donc notamment en cas d'existence d'un dispositif privé de prélèvement d'eau dans une eau de surface ou une eau souterraine, les dispositions ci-suivantes sont d'application :

- a) La partie fixe de la redevance d'assainissement est déterminée et fixée d'après les dispositions de l'article 1^{er} ci-avant.
- b) La partie variable est fixée d'après les dispositions de l'article 2 ci-avant et déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement.

Un tel dispositif de comptage est obligatoirement à installer aux frais de l'utilisateur dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente.

Jusqu'à la mise en service définitive dudit dispositif de comptage, la quantité déversée dans le réseau public d'assainissement est forfaitairement estimée à 125 m³.

De façon générale et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-avant, c'est la quantité déversée, déterminée forfaitairement ou à l'aide d'un dispositif de comptage, qui est prise en considération dans le cadre du calcul de la partie variable et non la quantité d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 5

Le présent règlement est d'application à partir du 1^{er} janvier 2011.

Article 6

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée notamment le règlement-taxe du 23 avril 2008 portant modification des taxes de canalisation et le règlement du 30 novembre 2010 portant fixation de la redevance assainissement règlement actuellement en voie d'approbation administrative.